

# Statuts de l'Ufict Cgt des services publics

## Modifiés au 7<sup>e</sup> congrès (Vichy, 26-29 mai 2008)

### PREAMBULE

L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise (U.F.I.C.T.) C.G.T. des Services Publics est régie selon les principes de la C.G.T. à laquelle elle adhère.

Les préambules des statuts de la Confédération et de la Fédération C.G.T. des Services Publics constituent donc le cadre de ses statuts.

### TITRE I

#### article 1

L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise (U.F.I.C.T.) C.G.T. des Services Publics regroupe les syndiqués de la Fédération C.G.T. des Services Publics affiliés à l'U.F.I.C.T. : agents des catégories A, B et agents de maîtrise de la fonction publique territoriale et, plus généralement, les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise (I.C.T.A.M.) qui entrent dans le champ d'activité de la Fédération.

#### article 2

L'U.F.I.C.T. est composée :

- a) des syndicats C.G.T. d'I.C.T.A.M., actifs et retraités relevant de son champ d'activité ;
- b) des syndicats C.G.T. généraux pour la partie de leurs adhérents affiliés à l'U.F.I.C.T. organisés en section d'I.C.T.A.M. ;
- c) des syndicats C.G.T. généraux pour la partie de leurs adhérents affiliés à l'U.F.I.C.T. en l'absence de syndicat ou de section d'I.C.T.A.M.

#### article 3

Nulle organisation ne peut se réclamer de l'U.F.I.C.T. si elle n'est pas adhérente à la Fédération C.G.T. des Services Publics, à l'Union Départementale C.G.T. et à l'Union Locale C.G.T. dont elle ressort géographiquement.

Les organisations adhèrent à l'U.F.I.C.T. C.G.T. par le canal de l'U.F.I.C.T.

### TITRE II

#### article 4

L'U.F.I.C.T. vise à développer l'action revendicative spécifique correspondant aux intérêts et aux besoins des I.C.T.A.M. de son champ d'activité qu'elle a vocation à regrouper. Elle prend en compte la diversité de leur situation. Elle agit pour leur syndicalisation et leur organisation collective.

Conformément à l'article 18 des statuts de la C.G.T. et de l'article 9 des statuts de la Fédération C.G.T. des Services Publics, l'U.F.I.C.T. définit et met en oeuvre l'action de la C.G.T. parmi les I.C.T.A.M. de son champ d'activité.

Elle contribue à l'expression des convergences des intérêts entre toutes les catégories de salariés, actifs et retraités. Cette convergence se met, particulièrement, en oeuvre sur le lieu de travail entre les sections et syndicats C.G.T. - Ouvriers/employés et I.C.T.A.M. de la collectivité.

Au niveau national, elle assure l'information, la liaison et la coordination des sections et syndicats, répondant ainsi aux besoins de leur activité dans la Fédération et l'U.G.I.C.T.. Elle assure ces mêmes fonctions auprès des élus et mandatés affiliés dans les commissions, centres, conseils et organismes nationaux ainsi que dans toutes délégations.

Elle met en place les commissions, groupes de travail et se dote de tous les instruments nécessaires à son activité.

#### **article 5**

Son fonctionnement démocratique, à tous les niveaux, vise à permettre aux I.C.T.A.M. de débattre et construire leurs revendications et de définir et mettre en oeuvre les moyens pour les faire aboutir.

#### **article 6**

L'U.F.I.C.T. se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard des pouvoirs publics, des gouvernements, du patronat, des organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.

Nul ne peut se servir de son affiliation ou d'une quelconque fonction dans l'U.F.I.C.T. pour un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

#### **article 7**

Les sections et syndicats U.F.I.C.T. participent à la vie des organisations de la C.G.T., professionnelles - coordination syndicale départementale, coordination régionale des services publics - et interprofessionnelles - union départementale, union locale.

En particulier, ils contribuent à la mise en place et à l'activité des Commissions Départementales U.G.I.C.T. et des commissions I.C.T.A.M. des Unions Locales.

#### **article 8**

Ils contribuent à la mise en place et à l'activité des collectifs départementaux U.F.I.C.T. des services publics.

Ces collectifs, intégrés aux C.S.D., assurent l'information, la liaison et la coordination des syndicats dans le département. Ils assurent ces mêmes fonctions auprès des élus et mandatés affiliés dans les commissions, centres, conseils et organismes départementaux ainsi que dans toutes délégations.

#### **article 9**

Au sein des Coordinations Syndicales Régionales (C.S.R.) C.G.T. des Services Publics, les collectifs U.F.I.C.T. des différents départements d'une région assurent l'information, la liaison et la coordination des sections et syndicats dans la région.

### **TITRE III**

#### **article 10**

L'U.F.I.C.T. édite tout matériel et toute publication nécessaires à l'information et à la diffusion de ses idées et propositions. Elle favorise la diffusion et l'utilisation la plus large des publications fédérales et confédérales.

### **article 11**

L'U.G.I.C.T. C.G.T. publie un journal confédéral spécifique « Options » (article 9 des statuts de l'U.G.I.C.T.). L'U.F.I.C.T. y publie régulièrement un encart professionnel, « Publics ».

L'abonnement à Options, intégré à la cotisation, est assuré à chaque syndiqué affilié. Les sections et syndicats U.F.I.C.T. impulsent la diffusion du journal au-delà des rangs de leurs adhérents.

### **article 12**

Les ressources financières de l'U.F.I.C.T. sont assurées par un pourcentage de la cotisation de chaque syndiqué affilié reversée par Cogétise.

Conformément à l'article 34 des statuts confédéraux, la cotisation des adhérents est égale à 1% du traitement net, primes comprises.

L'U.F.I.C.T. peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

### **article 13**

L'U.F.I.C.T. gère son budget.

Pour toutes les réunions et en particulier le congrès et le conseil national, la Commission Exécutive fixe les règles de prise en charge et de répartition des frais entre tous les participants et les syndicats.

L'U.F.I.C.T. prend en charge les frais de participation des membres de la C.E. et de la C.C.F. au congrès et au Conseil National.

## **TITRE IV**

### **SECTION I - LE CONGRES**

#### **article 14**

L'instance supérieure de l'U.F.I.C.T. est le congrès. Il se réunit tous les trois (3) ans sur convocation de la Commission Exécutive (C.E.). En cas de nécessité ou sur proposition du Conseil National, la C.E. peut convoquer un congrès extraordinaire.

Le congrès de l'U.F.I.C.T. a pour mission de définir l'orientation de l'U.F.I.C.T.. Il élit la Commission Exécutive et la Commission de Contrôle Financier (C.C.F.).

L'ordre du jour complet et les documents préparatoires élaborés par la C.E. sont transmis aux adhérents au moins deux mois avant la date du congrès.

#### **article 15**

Les délégués délibératifs au congrès sont mandatés par les syndicats tels qu'ils sont définis à l'article 2 en fonction du nombre de leurs adhérents affiliés à l'U.F.I.C.T.. Dans le cas de sections U.F.I.C.T. organisées au sein de syndicats C.G.T. généraux, les délégués délibératifs sont mandatés par le syndicat sur proposition de la section U.F.I.C.T. La Commission Exécutive nationale définit les critères de représentation ainsi que la date à laquelle est prise en compte le nombre de F.N.I. U.F.I.C.T. réglés par les syndicats.

L'objectif de cette répartition est :

- d'assurer à chaque syndicat d'avoir un délégué ou d'être représenté par le délégué d'un autre syndicat qui puisse prendre part à tous les votes et décisions du congrès.
- d'assurer la désignation d'un nombre de délégués compatible avec les conditions et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour.

Les collectifs départementaux U.F.I.C.T., ou à défaut les C.S.D. prennent, en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection des délégués dans leur département.

Seuls les adhérents affiliés à l'U.F.I.C.T. peuvent disposer d'un mandat délibératif au congrès.

Les membres de la Commission Exécutive participent de droit au congrès, dès lors qu'ils ont participé à un minimum de cinq réunions de la C.E., ainsi que les membres de la Commission de Contrôle Financier.

La direction de l'U.G.I.C.T. et celle de la Fédération sont obligatoirement invitées au congrès.

Les délégués consultatifs qui participent au congrès sont :

- a) mandatés par les organisations comptant des syndiqués affiliés à l'U.F.I.C.T. au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 de ce même article,
- b) invités par la C.E.

Chaque syndicat représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base de la moyenne des cotisations versées à l'U.F.I.C.T. à raison d'une voix pour 12 cotisations mensuelles. La C.E. détermine l'année ou les années de cotisations prise en compte pour déterminer le nombre de voix.

## **SECTION II - LE CONSEIL NATIONAL**

### **article 16**

Dans l'intervalle des congrès, le Conseil National a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Le Conseil National se réunit obligatoirement une fois par an, sur convocation de la C.E. qui en fixe l'ordre du jour et peut y inviter toute personne qualifiée.

### **article 17**

Le Conseil National est constitué d'un délégué délibératif par département, mandaté par son syndicat. Le mandat est validé par le collectif départemental U.F.I.C.T. ou à défaut par la Coordination Syndicale Départementale (C.S.D.) C.G.T. des services publics. Seuls les délégués affiliés à l'U.F.I.C.T. disposent du droit de vote.

En l'absence de délégué délibératif, la Commission Exécutive de l'U.F.I.C.T. peut inviter un-e animateur -trice de la C.S.D. à titre consultatif. Elle peut également inviter un ou plusieurs syndicats avec l'accord de la C.S.D.

Les membres de la Commission Exécutive et de la Commission de Contrôle Financier sont membres de droit du Conseil National.

Le Conseil National peut élire de nouveaux membres de la CE ou de la C.C.F. soit pour pourvoir aux vacances survenues soit pour renforcer ces instances.

## **SECTION III - LA COMMISSION EXECUTIVE (C.E.)**

### **article 18**

Le Congrès élit la Commission Exécutive à la majorité absolue des voix représentées au congrès. Le scrutin a lieu à bulletin secret. Le congrès fixe le nombre de membres de la C.E..

Les candidats sont présentés par les syndicats tels que définis à l'article 2. Les candidats doivent être affiliés à l'U.F.I.C.T. C.G.T. des Services Publics. La date limite de dépôt des candidatures est fixée par la Commission Exécutive. Le mandat est renouvelable.

L'exercice d'un mandat politique électif comportant le pouvoir de nomination ou de révocation du personnel entrant dans le champ de recrutement de la Fédération C.G.T. des Services Publics est incompatible avec celui de membre de la C.E..

La fonction est gratuite mais les frais afférents à l'exercice du mandat, tels les frais de déplacement, sont remboursés.

La Commission Exécutive, organisme dirigeant de l'U.F.I.C.T., est chargée d'exécuter les décisions prises par le Congrès. Elle assure, avec le bureau, la direction et l'administration de l'U.F.I.C.T. sous le contrôle du Conseil National.

La C.E. se réunit obligatoirement au moins tous les deux mois et plus souvent si les circonstances le nécessitent ou lorsque le tiers de ses membres le demande.

#### **SECTION IV - LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER**

##### **article 19**

Le Congrès élit la Commission de Contrôle Financier à la majorité absolue des voix représentées au congrès. Le scrutin a lieu à bulletin secret. Le congrès fixe le nombre de membres de la C.C.F. (en nombre impair). Leur mandat est incompatible avec celui de membre de la C.E. de l'U.F.I.C.T..

Les candidats sont présentés par les syndicats tels que définis à l'article 2. La date limite de dépôt des candidatures est fixée par la Commission Exécutive. Les candidats doivent être affiliés à l'U.F.I.C.T. C.G.T. des Services Publics.

La C.C.F. élit en son sein un président. Elle se réunit au moins deux fois par an.

La C.C.F. a pour objet de veiller à la bonne gestion financière de l'U.F.I.C.T.. Elle vérifie les opérations comptables, fait toutes propositions. Elle veille, aussi, au règlement régulier par les syndicats des cotisations dues à l'U.F.I.C.T. Elle établit chaque année un rapport qui est soumis à ratification du Conseil National et du Congrès.

Les membres de la C.C.F. assistent, avec voix consultative, aux réunions de la C.E.

#### **SECTION V - LE BUREAU**

##### **article 20**

La Commission Exécutive élit les membres du Bureau dont elle détermine le nombre. Elle élit le (la) Secrétaire Général(e) et le (la) Responsable à la politique financière.

La Commission Exécutive peut décider de la mise en place d'un secrétariat, au sein du bureau, dont elle détermine le nombre et élit les membres.

Le Bureau, dans le cadre de l'orientation fixée par le congrès et des décisions prises par la C.E., est chargé de préparer les travaux de celle-ci, de régler les affaires courantes et d'assurer le suivi du travail de l'U.F.I.C.T..

Le Bureau dirige l'U.F.I.C.T. entre les réunions de la C.E. et détermine la périodicité de ses réunions.

Il répartit les tâches entre ses membres, soumet ses propositions d'organisation à la C.E.. Les membres du bureau sont révocables à tout instant par la C.E.

## **TITRE V**

### **article 21**

L'U.F.I.C.T., association de syndicats constituée en conformité avec la loi du 21 mars 1984, a une durée illimitée.

Son siège est à Montreuil, 263 rue de Paris, 93515 Montreuil Cedex.

### **article 22**

1) La C.E. de l'U.F.I.C.T. se réserve la possibilité d'intervenir, en lien avec la direction fédérale, dans tout conflit au sein d'un syndicat impliquant des affiliés U.F.I.C.T.

2) En cas de différend entre les diverses organisations syndicales composant l'U.F.I.C.T. C.G.T. des Services Publics, la Commission Exécutive nationale agit en premier ressort. Appel de sa décision peut être fait par l'une ou l'autre des parties en cause au congrès national.

3) S'il s'agit de différends individuels ou collectifs découlant d'une sanction grave prononcée par un syndicat U.F.I.C.T. contre l'un ou plusieurs de ses membres, la C.E. est érigée en instance d'appel du fait que la procédure disciplinaire prévue aux statuts du syndicat a déjà été suivie.

4) La C.E. de l'U.F.I.C.T. peut désigner ponctuellement une commission de résolution des conflits afin de solutionner les conflits entre parties. En aucun cas, les membres de cette commission ne pourront être juge et partie.

En tout état de cause, les décisions de la C.E. devront être mises en œuvre dès leur communication aux parties concernées. Le Bureau de l'U.F.I.C.T. est chargé de veiller à leur application.

Les dispositions prévues par les statuts confédéraux et fédéraux s'appliquent en cas de manquement grave d'un syndicat U.F.I.C.T. aux différents statuts, décisions de congrès et Charte de la vie syndicale.

La C.E. peut prendre toute mesure conservatoire en vue de préserver les intérêts généraux de l'organisation, y compris se substituer provisoirement à la direction d'un syndicat U.F.I.C.T. en cas de carence de celle-ci ou de refus d'appliquer les décisions de la C.E. de l'U.F.I.C.T. En ce cas, la C.E. de l'U.F.I.C.T. devra convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les plus brefs délais.

### **Article 23**

L'U.F.I.C.T. C.G.T. agit en justice devant les juridictions nationales ou internationales, pour la défense des intérêts individuels ou collectifs des salariés qu'elle représente, ou de tous problèmes de société, d'environnement, de paix ou de droits de l'homme, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses propres organisations, d'une personne physique ou morale.

Le (la) secrétaire général(e), ou un membre du bureau, après délibération de celui-ci, est habilité(e) à représenter en justice l'U.F.I.C.T. C.G.T. des Services Publics.

### **Article 24**

Sauf dispositions particulières mentionnées dans les présents statuts, les votes des instances de l'U.F.I.C.T. ont lieu :

\* lors des congrès de l'U.F.I.C.T., à la majorité des voix représentées

\* lors des autres réunions - conseil national, commission exécutive, autres... -, à la majorité des présents.

**article 25**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès à condition que le texte des propositions de modification ait été publié en même temps que l'ordre du jour du congrès.

**article 26**

L'U.F.I.C.T. ne pourra être dissoute qu'à la majorité des 2/3 du congrès où seront représentés au moins les 3/4 des syndicats définis à l'article 2.

En cas de dissolution, les fonds se trouvant en caisse et les archives seront reversés à la Fédération C.G.T. des Services Publics.

**article 27**

Les présents statuts, adoptés lors du congrès constitutifs de février 1985, ont été modifiés lors des 3<sup>e</sup> (décembre 1994), 4<sup>e</sup> (novembre 1998) et 7<sup>e</sup> congrès (mai 2008).